

Medienmitteilung – Communiqué aux médias – Comunicato per la stampa – Media release

Zollikofen, le 18 novembre 2004

## La Commission de recours en matière d'asile clarifie une question juridique

La Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA) a rendu une nouvelle décision de principe. Il en ressort que, si un requérant d'asile qui se prétend mineur ne possède pas de papiers d'identité et que ses allégations au sujet de son âge ne semblent pas plausibles, il n'est pas nécessaire de désigner, avant l'audition sur ses motifs d'asile, une personne de confiance officiellement chargée de l'assister.

Le cas d'espèce concernait un requérant d'asile qui se prétendait mineur. Il fallait se prononcer sur la question de savoir si, pour des raisons d'ordre formel, une personne de confiance devait lui être attribuée avant l'audition détaillée sur ses motifs d'asile, alors que des doutes existaient quant à ses déclarations au sujet de son âge.

La CRA a répondu à cette question par la négative et a rejeté le recours. Dans sa décision du 29 octobre 2004, elle parvient à la conclusion que le requérant, qui se dit mineur, a enfreint son obligation de collaborer en ne présentant aucune pièce d'identité qui l'atteste. Elle constate par ailleurs que ses allégations quant à son âge et son pays d'origine sont manifestement invraisemblables. Le requérant n'a pas pu prouver sa prétendue minorité dans le cadre de l'audition au centre d'enregistrement et celle-ci n'a pas non plus été rendue vraisemblable pendant le déroulement ultérieur de la procédure d'asile. La CRA estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de contester le fait que l'Office fédéral des réfugiés (ODR) ne l'a pas pourvu d'une personne de confiance avant de l'entendre sur les motifs de sa demande d'asile en date du 2 avril 2004.

Renseignements:

Magnus Hoffmann, délégué à l'information CRA Tél.: 031 323 55 72 ; Fax: 031 323 72 20

Email: magnus.hoffmann@ark.admin.ch